



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

127^e session

Genève, 15-19 avril 2024

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules**Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble
sur la construction des véhicules****Communication de l'expert de la Fédération internationale
des véhicules anciens***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Fédération internationale des véhicules anciens, vise à ajouter une définition des véhicules présentant un intérêt historique. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 1.16, libellé comme suit :

- « 1.16 **On entend par “véhicule présentant un intérêt historique” tout véhicule considéré comme historique par le pays d’immatriculation ou par une autorité désignée délivrant les autorisations, et qui remplit l’ensemble des conditions suivantes :**
- a) **Il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins 30 ans ;**
 - b) **Son type particulier, tel que défini par la législation internationale ou nationale pertinente, n’est plus produit ;**
 - c) **Il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d’origine, et aucune modification essentielle n’a été apportée aux caractéristiques techniques de ses principaux composants. ».**

II. Justification

1. Les véhicules historiques constituent notre patrimoine automobile. Ce patrimoine n’est pas seulement la représentation matérielle de l’évolution des transports motorisés, il a également contribué à façonner le développement social, industriel et économique du vingtième siècle. L’apparition du véhicule à moteur a radicalement modifié les modes de vie et de travail : a) en favorisant le développement des zones urbaines et industrielles et des réseaux routiers, qui ont remodelé le paysage physique ; et b) en contribuant fortement à la mobilité sociale. Les véhicules historiques sont l’un des marqueurs les plus emblématiques de l’évolution de la technique et du design au vingtième siècle.

2. Cependant, les véhicules actuels s’éloignent de plus en plus des véhicules historiques. Les responsables chargés de la conception et de l’utilisation des véhicules et des routes prennent leurs décisions en ayant à l’esprit les systèmes de transport intelligents et les moteurs électriques. L’amélioration de la législation relative à l’environnement, au contrôle technique et à la sécurité des routes et des véhicules peut avoir comme conséquence involontaire et indésirable de restreindre l’utilisation des véhicules historiques, dont la circulation finira peut-être par être quasiment interdite sur la voie publique. Cela devrait être évité car la valeur sociale et culturelle des véhicules historiques repose sur le fait qu’ils offrent au public, par leur présence sur la voie publique, un musée roulant du patrimoine automobile. La richesse culturelle de notre mouvement repose précisément sur la capacité des véhicules à fonctionner efficacement en tant que tels, même s’ils sont considérés comme des pièces de collection.

3. L’évolution de la réglementation dans de nombreux pays et organisations de pays (comme l’Union européenne (UE)) nous a montré que les véhicules devaient répondre à des exigences techniques et environnementales croissantes ; il est donc essentiel d’élaborer un régime réglementaire spécial pour les véhicules historiques, afin d’éviter les effets négatifs de la réglementation sur leur préservation et leur utilisation. Dans l’UE, l’ajout dans les textes de référence d’une définition des véhicules présentant un intérêt historique a aidé les autorités réglementaires à éviter les effets négatifs de la réglementation sur les véhicules historiques ou à atténuer ces effets. Le meilleur exemple est celui de la directive 2014/45/UE sur le contrôle technique périodique des véhicules : la définition des véhicules historiques qu’elle contient, qui est la définition proposée ci-dessus, permet déjà aux 27 États membres de l’UE, tous également membres de la CEE, d’adapter leurs règles en matière de contrôle technique aux besoins particuliers des véhicules historiques, en les distinguant des véhicules ordinaires.

4. Afin de transposer cette expérience positive au niveau de la CEE, le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules pourrait ajouter dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) une définition des véhicules présentant un intérêt historique, afin d'élaborer un régime réglementaire international de protection du patrimoine automobile pouvant être adopté par les États membres de la CEE. Afin de s'appuyer sur une définition qui fait déjà l'objet d'un large consensus parmi les pays membres de la CEE, il est proposé d'adopter celle qui figure dans la directive de l'UE sur le contrôle technique, qui a déjà été incorporée dans le droit européen ainsi que dans le droit national de ses 27 États membres, également Parties contractantes à l'Accord de 1958.
